

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR) SUR L'ÉCOPÔLE AGORA NOYELLES-GODAULT (62)

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ÉTAPE 7 DU DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ

P.J. N°57, 58 ET 59 DU CERFA 15964*03

R.515-59 I ET II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

13 mai 2025

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Gaëlle YVER-MARY
Version	D
Référence	E5148P02T01
Numéro CRM	ENTD06601
Nom du fichier	E5148_SUEZ_AGORA_DDAE_E7.7_IED-MTD_D.docx

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
A	30/01/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	18/03/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Commentaires et compléments SUEZ
C	18/04/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Dossier pour relecture finale
D	13/05/2025	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version pour dépôt

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Guillaume VILLEMIN	SUEZ

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	4
2 - POSITIONNEMENT DES ACTIVITÉS AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	5
3 - PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE SUR LE CENTRE DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE ET PROCÉDÉS DÉCRITS DANS L'ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2019.....	7
4 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ISSUES DU BREF WT – TRAITEMENT DES DÉCHETS	8
4.1.1 - Article 1.....	9
4.1.2 - Article 2.....	9
4.1.3 - Article 3.....	9
4.1.4 - Article 4.....	9
4.1.5 - Article 5.....	9
4.1.6 - Annexe 1 – Définitions, généralités.....	10
4.1.6.1 - Annexe 1.1 – Définitions.....	10
4.1.6.2 - Annexe 1.2 – Évaluation des émissions dans les effluents gazeux	11
4.1.6.3 - Annexe 1.3 – Émissions dans l'eau	11
4.1.7 - Annexe 2 – Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement de déchets.....	12
4.1.7.1 - I. - Système de management environnemental	12
4.1.7.2 - II. - Flux de déchets.....	13
4.1.7.3 - III. – Inventaire	15
4.1.7.4 - IV. - Surveillance	16
4.1.8 - Annexe 3 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets	18
4.1.8.1 - Annexe 3.1 – Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations	18
4.1.8.2 - Annexe 3.2 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique	31
4.1.8.3 - Annexe 3.3 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique	33
4.1.8.4 - Annexe 3.4 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico- chimique.....	33
4.1.8.5 - Annexe 3.5 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux.....	33
5 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ISSUES DES BREF TRANSVERSAUX.....	34
5.1 - REF Principes généraux de surveillance	34
5.2 - BREF Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac	34
5.3 - REF Aspects économiques et effets multi-milieux.....	37
5.4 - BREF Systèmes de refroidissement industriel	37
5.5 - BREF Efficacité énergétique.....	37

1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.04 du 1^{er} juillet 2023* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- Étape 3 : Description du projet ;
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- **Étape 7 : Autres pièces/études ;**
- Étape 8 : Plans ;
- Étape 9 : Récapitulatif.

Le présent document présente le positionnement du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles et sera déposé lors de la réalisation de l'étape 7 de la téléprocédure.

2 - POSITIONNEMENT DES ACTIVITÉS AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'article R.515-59 du Code de l'environnement précise que, pour les demandes d'autorisation environnementale des installations relevant de la directive IED (*Industrial Emissions Directive*), des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles doivent être apportés. Il s'agit notamment d'apporter :

« une description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires ».

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L.515-28 et au I de l'article R.515-62 ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R.515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R.515-62 du Code de l'environnement.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Le projet de centre de préparation de combustible AGORA est soumis à la rubrique **3532** de la nomenclature ICPE, **rubrique principale de l'installation**.

3532 **Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :**
[...]
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération
[...]

Le document de référence associé (BREF¹) à la rubrique 3532 est le **BREF WT – Traitement des déchets**. Ce BREF a été publié en octobre 2018. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées corrigées ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 5 avril 2019.

L'arrêté du 17 décembre 2019, publié au Journal officiel de la République française du 21 février 2020, est venu fixer les modalités d'application en France de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([notifiée sous le numéro C (2018) 5070], modifiée par le rectificatif du 5 avril 2019 (JOUE n°L 96 du 5 avril 2019).

Les activités projetées sont analysées au regard des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

¹ Best Available Techniques REference document

Enfin, le fonctionnement des installations du projet sera comparé avec les (B)REF » transversaux » suivants :

- BREF Principes généraux de surveillance (août 2018) ;
- BREF Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006) ;
- REF Aspects économiques et effets multi-milieux (juillet 2006) ;
- BREF Systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001) ;
- BREF Efficacité énergétique (février 2009).

3 - PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE SUR LE CENTRE DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE ET PROCÉDÉS DÉCRITS DANS L'ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2019

L'objet de ce chapitre est de positionner les procédés mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible par rapport aux procédés définis dans les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets de manière à pouvoir aisément se référer aux meilleures techniques disponibles effectivement applicables au projet.

Pour rappel, la description du projet et des procédés est présentée dans le document Description du projet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

La préparation du combustible solide de récupération comporte plusieurs étapes :

- réception des déchets ;
- pré-tri à la pelle ;
- broyage ;
- criblage ;
- tri des différentes fractions (légers, lourds, etc.) ;
- tri des métaux.

Les procédés mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible se rattachent aux catégories de procédés suivantes :

- traitement mécanique des déchets :
 - traitement mécanique des déchets à valeur calorifique.

Note : les procédés mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible ne sont pas considérés comme pouvant être rattachés à la catégorie « traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques » car les déchets non dangereux réceptionnés même s'ils sont susceptibles de contenir de petits éléments métalliques ne seront pas constitués majoritairement de métal. Le centre n'a pas vocation à traiter des déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

4 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ISSUES DU BREF WT – TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les activités projetées sont analysées au regard des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019. Le texte considéré est celui dans sa version en vigueur au moment du dépôt du dossier, disponible sur le site Internet Legifrance.gouv.fr :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041609785/2025-01-17/>

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

*Dernière mise à jour des données de ce texte : 22 février 2020
NOR : TREP1924132A
JORF n°0044 du 21 février 2020*

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées et des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 octobre 2019 au 4 novembre 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

4.1.1 - Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- **3532 hors installations de valorisation des laitiers ;**
- 3550 ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Les installations de récupération directe de déchets en vue de leur utilisation en remplacement des matières premières dans des installations exerçant des activités couvertes par d'autres décisions d'exécution établissant des conclusions sur les meilleures techniques disponibles et les installations de traitement des scories et des mâchefers sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

4.1.2 - Article 2

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.

Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;
- à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.

4.1.3 - Article 3

Par dérogation à l'article 2, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin de déterminer des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par les annexes du présent arrêté.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application, sauf dispositions contraires prévues par les annexes du présent arrêté.

4.1.4 - Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 2 février 1998 - art. 1 (M)

4.1.5 - Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

4.1.6 - Annexe 1 – Définitions, généralités

4.1.6.1 - Annexe 1.1 – Définitions

COV : composés organiques volatils, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-171-2 du code de l'environnement.

Déchets biodégradables liquides : déchets d'origine biologique à teneur en eau relativement élevée (par exemple, contenu d'un séparateur de graisses, boues organiques, déchets de cuisine et de table).

Déchet liquide aqueux : déchet constitué de liquides aqueux, d'acides, de bases ou de boues pompables (par exemple émulsions, acides usés, déchets marins aqueux) et qui n'est pas un déchet liquide biodégradable.

Émissions canalisées : émissions de polluants dans l'environnement, à partir de tout type de conduite, canalisation, cheminée, etc. Incluent également les émissions provenant des biofiltres ouverts.

Émissions diffuses : émissions non canalisées (par exemple, de poussières, de composés organiques ou d'odeurs) pouvant provenir de sources surfaciques (par exemple, réservoir) ou de sources ponctuelles (par exemple, brides de tuyauteries). Incluent également les émissions provenant du compostage en andains.

Facteur d'émission : nombre par lequel il est possible de multiplier des données connues (par exemple, des données relatives à une installation ou à un procédé ou des données relatives au débit) afin d'estimer les émissions.

FCV : (hydro)fluorocarbones volatils : COV composés d'hydrocarbures entièrement ou partiellement fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC).

HCV : hydrocarbures volatils : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone (par exemple, éthane, propane, isobutane, cyclopentane).

PCDD/F : polychlorodibenzo-p-dioxines/furannes.

PFOA : acide perfluorooctanoïque.

PFOS : acide perfluorooctanesulfonique.

Régénération : traitements et procédés visant essentiellement à rendre réutilisables pour un usage similaire les matières (par exemple, charbon actif usé ou solvant usé) auxquelles ils sont appliqués.

Re-raffinage : traitements appliqués aux huiles usagées pour les transformer en huiles de base.

Réutilisation : opération définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Torchage : oxydation à haute température visant à brûler à flamme nue les composés combustibles des effluents gazeux résultant d'opérations industrielles. Ce procédé est principalement utilisé pour brûler des gaz inflammables pour des raisons de sécurité ou lors de conditions d'exploitation non routinières.

Substance pertinente : substances susceptibles d'être présentes dans les rejets d'effluents au regard des intrants utilisés, déchets réceptionnés et des traitements effectués.

Traitement des déchets à valeur calorifique : traitement de déchets ligneux, d'huiles usagées, de déchets de matières plastiques, de solvants usés etc., pour obtenir du combustible ou pour mieux tirer parti de leur valeur calorifique. Le traitement des déchets à valeur calorifique peut concerner les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets non dangereux à valeur calorifique sont dans l'annexe 3.2 (traitement mécanique), à l'exception des installations de tri mécano-biologique qui respectent les dispositions de l'annexe 3.3. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets dangereux sont dans l'annexe 3.4 (traitement physico-chimique).

Traitement mécano-biologique : traitement de déchets solides mixtes combinant un traitement mécanique et un traitement biologique en milieu aérobie ou anaérobie.

Traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux : traitement de déchets solides ou pâteux ayant pour objectif principal de réduire au minimum les rejets à long terme, principalement par lessivage des métaux lourds et des composés faiblement biodégradables.

Unité : une partie d'une installation dans laquelle une opération spécifique est réalisée.

Valorisation : opération définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Zone sensible : zone nécessitant une protection spéciale, telles que les zones résidentielles et les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, établissements hospitaliers ou maisons de repos ou de retraite situés à proximité).

4.1.6.2 - Annexe 1.2 – Évaluation des émissions dans les effluents gazeux

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène, concentrations exprimées en $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ ou en mg/Nm^3 .

Il est appliqué les définitions ci-dessous des périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air.

TYPE DE MESURE	PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MOYENNE	DÉFINITION
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (1).
(1) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit (par exemple, pour la concentration d'odeurs), il est possible d'appliquer une période de mesure plus appropriée. Pour les PCDD/F ou les PCB de type dioxines, une seule période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.		

4.1.6.3 - Annexe 1.3 – Émissions dans l'eau

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions dans l'eau indiquées dans les annexes du présent arrêté désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'eau) exprimées en $\mu\text{g}/\text{L}$ ou en mg/L .

Sauf indication contraire, les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :

1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ;
2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

4.1.7 - Annexe 2 – Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement de déchets

4.1.7.1 - I. - Système de management environnemental

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</i> 2. <i>Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</i> 3. <i>Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;</i> 4. <i>Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Organisation et responsabilité ;</i> b) <i>Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;</i> c) <i>Communication ;</i> d) <i>Participation du personnel ;</i> e) <i>Documentation ;</i> f) <i>Contrôle efficace des procédés ;</i> g) <i>Programmes de maintenance ;</i> h) <i>Préparation et réaction aux situations d'urgence ;</i> i) <i>Respect de la législation sur l'environnement ;</i> 5. <i>Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;</i> b) <i>Mesures correctives et préventives ;</i> c) <i>Tenue de registres ;</i> 	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental présentant les caractéristiques détaillées ci-contre : SUEZ RV Nord fera l'objet d'une certification au regard de la norme ISO 14001 (Système de management de l'environnement). L'obtention de cette certification impose la mise en place d'un système de management environnemental conforme aux prescriptions ci-contre.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;</i></p> <p><i>6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;</i></p> <p><i>7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;</i></p> <p><i>8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;</i></p> <p><i>9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;</i></p> <p><i>10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;</i></p> <p><i>11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;</i></p> <p><i>12. Plan de gestion des résidus ;</i></p> <p><i>13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;</i></p> <p><i>14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;</i></p> <p><i>15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).</i></p> <p><i>Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.</i></p> <p><i>Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.</i></p>	

4.1.7.2 - II. - Flux de déchets

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET						
<p><i>L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 20%;">PROCÉDURE</th> <th style="width: 75%;">DESCRIPTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">a</td> <td>Caractérisation et acceptation</td> <td>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de</td> </tr> </tbody> </table>		PROCÉDURE	DESCRIPTION	a	Caractérisation et acceptation	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de	<p>L'exploitant s'engage à appliquer les quatre techniques ci-contre.</p> <p>a. Voir document Traitement des déchets Chapitre 3 Procédure d'acceptation des déchets sur le site.</p> <p>b. Voir document Traitement des déchets Chapitre 3 Procédure d'acceptation des déchets sur le site.</p>
	PROCÉDURE	DESCRIPTION					
a	Caractérisation et acceptation	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de					

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
	préalable des déchets	traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.	c. Mise en place d'un suivi informatique. Voir document Traitement des déchets Chapitre 3 Procédure d'acceptation des déchets sur le site. d. Voir document Traitement des déchets Chapitre 2 Origine des déchets composant le combustible solide de récupération (CSR).
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.	
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.	
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.	
<p><i>Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</i></p> <p><i>Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.</i></p> <p><i>Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.</i></p>			

4.1.7.3 - III. – Inventaire

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :</i></p> <p><i>1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;</i> <i>b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;</i> <p><i>2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;</i> <i>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;</i> <i>c) Les données relatives à la biodégradabilité ;</i> <p><i>3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;</i> <i>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;</i> <i>c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;</i> <i>d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.</i> 	<p>L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux générés par le centre de préparation de combustible.</p> <p>Émissions dans l'eau : eaux pluviales de voiries et de toitures, eaux usées sanitaires</p> <p>Émissions dans l'air : rejet du dépoussiéreur</p>

4.1.7.4 - IV. - Surveillance

4.1.7.4.1 - - Surveillance des effluents gazeux

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET																												
<p><i>L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.</i></p>	<p>L'exploitant mandatera un organisme spécialisé qui utilisera les normes listées ci-contre.</p>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>NORME(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Retardateurs de flamme bromés</td> <td>Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>CFC</td> <td>Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>PCB de type dioxine</td> <td>NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>NF EN 13284-1</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>NF EN 1911</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>NF X 43-304</td> </tr> <tr> <td>Hg</td> <td>NF EN 13211</td> </tr> <tr> <td>H₂S</td> <td>Pas de norme EN</td> </tr> <tr> <td>Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)</td> <td>NF EN 14385</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>NF X 43-303 NF X 43-321</td> </tr> <tr> <td>Concentration d'odeurs</td> <td>NF EN 13725</td> </tr> <tr> <td>PCDD/F</td> <td>NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>NF EN 12619</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRE	NORME(S)	Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN	CFC	Pas de norme EN	PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)	Poussières	NF EN 13284-1	HCl	NF EN 1911	HF	NF X 43-304	Hg	NF EN 13211	H ₂ S	Pas de norme EN	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	NF EN 14385	NH ₃	NF X 43-303 NF X 43-321	Concentration d'odeurs	NF EN 13725	PCDD/F	NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)	COVT	NF EN 12619	
PARAMÈTRE	NORME(S)																												
Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN																												
CFC	Pas de norme EN																												
PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)																												
Poussières	NF EN 13284-1																												
HCl	NF EN 1911																												
HF	NF X 43-304																												
Hg	NF EN 13211																												
H ₂ S	Pas de norme EN																												
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	NF EN 14385																												
NH ₃	NF X 43-303 NF X 43-321																												
Concentration d'odeurs	NF EN 13725																												
PCDD/F	NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)																												
COVT	NF EN 12619																												
<p><i>(1) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.</i></p> <p><i>Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.</i></p>	<p>Le centre de préparation de combustible ne prévoit pas de réceptionner des flux générateurs d'odeurs ; si cela devait être le cas une surveillance adaptée et conforme aux MTD sera mise en place.</p>																												

4.1.7.4.2 - - Surveillance des effluents aqueux

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET																												
<p>a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ;</p> <p>b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétibles et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRE</th> <th>NORME(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)</td> <td>NF EN ISO 9562</td> </tr> <tr> <td>Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)</td> <td>NF EN ISO 15680</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)</td> <td>NF T 90-101 (1)</td> </tr> <tr> <td>Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)</td> <td>Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou - 2</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)</td> <td>NF EN ISO 9377-2</td> </tr> <tr> <td>Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)</td> <td>Normes EN génériques</td> </tr> <tr> <td>NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586</td> <td>Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)</td> <td>NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913</td> </tr> <tr> <td>Mercure (code SANDRE : 1387)</td> <td>NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846</td> </tr> <tr> <td>PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)</td> <td>ISO 25101</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol (code SANDRE : 1440)</td> <td>NF EN ISO 14402</td> </tr> <tr> <td>Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)</td> <td>NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1</td> </tr> <tr> <td>Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)</td> <td>NF EN 1484</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRE	NORME(S)	Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680	Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)	Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou - 2	Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2	Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)	Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913	Mercure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846	PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101	Indice phénol (code SANDRE : 1440)	NF EN ISO 14402	Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1	Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)	NF EN 1484	<p>Le procédé ne génère pas d'effluents aqueux. Non applicable.</p>
PARAMÈTRE	NORME(S)																												
Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562																												
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680																												
Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)																												
Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou - 2																												
Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2																												
Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques																												
NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)																												
Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913																												
Mercure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846																												
PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101																												
Indice phénol (code SANDRE : 1440)	NF EN ISO 14402																												
Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1																												
Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)	NF EN 1484																												

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG		POSITIONNEMENT DU PROJET
Phosphore total (P tot, code SANDRE : 1350)	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885	
Matières en suspension totales (MEST, code SANDRE : 1305)	NF EN 872 (2)	
(1) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/L, la norme ISO 15705 est utilisable.		
(2) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.		

4.1.8 - Annexe 3 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets

4.1.8.1 - Annexe 3.1 – Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

4.1.8.1.1 - I. - Gestion des flux de déchets

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
<i>L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :</i>			Les déchets reçus sur le centre de préparation de combustible sont des déchets non dangereux. Ils seront réceptionnés sur une dalle béton dans un bâtiment (stock amont). L'exploitant s'engage à appliquer les techniques ci-contre. a. L'installation est conçue pour répondre à cette exigence. b. Voir document Traitement des déchets Chapitre 3 Procédure d'acceptation des déchets sur le site. c. Voir document Description du projet paragraphe 5.4 d. La configuration des installations projetées met en œuvre la technique d. En effet, les opérations de réception et de transfert vers le process ont lieu au sein d'un même espace. e. La capacité maximale de stockage est déterminée dans le classement ICPE du site – le temps de séjour des déchets destinés à être transformé en CSR se limitera à quelques jours. f. L'exploitant s'engage à appliquer la MTD. g. La technique g. n'est pas applicable au site (concerne les déchets dangereux).
	TECHNIQUE	DESCRIPTION	
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.	
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.	
c	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
		<ul style="list-style-type: none"> - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage. 	
d	Optimisation des lieux de stockage	Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité. 	
e	Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. 	
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprend notamment les techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. 	
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.	

4.1.8.1.2 - II. - Opérations de manutention et transfert

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.</i></p> <p><i>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.</i></p>	<p>Les déchets reçus sur le centre de préparation de combustible sont des déchets non dangereux.</p> <p>L'exploitant s'engage à établir et mettre en œuvre les procédures de manutention et de transfert intégrant les prescriptions ci-contre.</p>

4.1.8.1.3 - III. - Gestion des odeurs

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :</i></p> <p><i>a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;</i></p> <p><i>b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;</i></p> <p><i>c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.</i></p> <p><i>Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;</i> <i>- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;</i> <i>- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;</i> 	<p>Compte tenu de la nature des déchets réceptionnés sur le centre de préparation de combustible (DAE – refus de tri, encombrants, DEA ECO Mobilier), la nuisance olfactive n'est pas considérée comme probable.</p> <p>Les techniques ci-contre ne sont donc pas <i>a priori</i> applicables.</p> <p>Si toutefois des nuisances olfactives liées à l'exploitation du centre de préparation de combustible étaient constatées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la surveillance périodique des odeurs telle que décrite ci-contre.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.	

4.1.8.1.4 - IV. - Gestion du bruit et des vibrations

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.			L'exploitant s'engage à appliquer les techniques suivantes : a. Les techniques i, iii, iv et v seront mises en œuvre sur le centre par l'exploitant. b. Les engins mis en œuvre respecteront la réglementation et les normes en vigueur et seront dûment entretenus. c. Le site est un site existant. Une modélisation acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette dernière a permis d'identifier les mesures acoustiques à mettre en œuvre pour respecter les exigences réglementaires en limites de propriété. d. Mise en œuvre d'un capotage pour la pelle mécanique opérant en limite de propriété nord-ouest (côté darse). e. Non nécessaire selon les résultats de la modélisation acoustique.
TECHNIQUE	DESCRIPTION	APPLICABILITÉ	
a	Mesures opérationnelles Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.	
b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.	<p>Bilan acoustique réalisé en amont de l'implantation, modélisations de l'impact sonore prévisionnel tenant compte de la configuration du site et des équipements présents : les activités ne devraient pas générer de nuisances sonores et vibratoires, moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées.</p> <p>L'exploitant préparera toutefois un plan de gestion des bruits et vibrations de façon à pouvoir réagir rapidement en cas de problème au niveau du centre de préparation de combustible.</p>
e	Réduction des émissions sonores La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être limitée par un manque de place. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.	
<p>2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; - un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ; - un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. 			

4.1.8.1.5 - V. - Limitation de l'usage et conception des torchères

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;</i> - <i>la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;</i> - <i>l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;</i> - <i>les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.</i> 	<p>Non concerné : les procédés mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible ne requièrent pas l'installation d'une torchère.</p>

4.1.8.1.6 - VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET								
<p><i>L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 20%;">TECHNIQUE</th> <th style="width: 55%;">DESCRIPTION</th> <th style="width: 20%;">APPLICABILITÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">a</td> <td>Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses</td> <td> Cela inclut des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none"> - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents. </td> <td>Applicable d'une manière générale.</td> </tr> </tbody> </table>		TECHNIQUE	DESCRIPTION	APPLICABILITÉ	a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none"> - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents. 	Applicable d'une manière générale.	<p>Les techniques suivantes sont mises en œuvre dans le cadre du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h, type de déchets reçu sur le site présentant un risque limité d'émission de poussières, broyeur de type broyeur lent minimisant la production de particules fines b. broyeur de type broyeur lent minimisant la production de particules fines c. broyeur protégé contre la corrosion d. bâtiment process : réseau de captation de l'air sur les zones du process propices à l'émission de poussière et envoi vers un filtre à poussière e. brumisation du stockage de déchets (stock amont) et du broyeur f. contrôle régulier des portes des halls et de l'intégrité des capotages g. nettoyage régulier des halls <p>La technique h. n'est pas applicable aux installations (non concerné).</p>
	TECHNIQUE	DESCRIPTION	APPLICABILITÉ						
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none"> - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents. 	Applicable d'une manière générale.						

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV. 	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.	
c	Prévention de la corrosion	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux. 	Applicable d'une manière générale.	
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; 	<p>L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène.</p> <p>Cette technique peut aussi être difficile à</p>	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
		- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	mettre en place en raison du volume des déchets.	
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.	
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment : - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.	
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.	
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.	

4.1.8.1.7 - VII. - Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
<i>L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :</i>				Les techniques suivantes sont mises en œuvre dans le cadre du projet : a. Le procédé de préparation de CSR consomme peu voire pas d'eau. Un plan d'économie d'eau sera mis en œuvre au niveau de la consommation des locaux sociaux. c. gestion séparative des effluents aqueux (eaux pluviales, eaux usées)
	TECHNIQUE	DESCRIPTION	APPLICABILITÉ	
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.	
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.	
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.	
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.	
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.	
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m ² .	
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieure.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG			POSITIONNEMENT DU PROJET
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

4.1.8.1.8 - VIII. - Émissions résultant d'accidents/incidents

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.</i></p> <p><i>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.</i></p> <p><i>Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</i></p> <p><i>Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.</i></p> <p><i>L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.</i></p>	L'exploitant s'engage à appliquer les prescriptions ci-contre.

4.1.8.1.9 - IX. - Efficacité énergétique

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<p><i>L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. <p><i>L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</i></p>	<p>L'exploitant s'engage à établir un plan d'efficacité énergétique respectant les prescriptions ci-contre.</p> <p>Le suivi des consommations et des productions d'énergie est prévu.</p> <p>La consommation de GNR (engins) sera suivie et l'exploitant se tiendra informé de l'évolution technologique des engins qui seront neufs au démarrage de l'exploitation du centre de préparation de combustible.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser un bilan énergétique annuel respectant les prescriptions ci-contre.</p>

4.1.8.1.10 - X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET												
<p><i>Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">PARAMÈTRE</th> <th style="text-align: left;">VALEUR LIMITE (1)</th> <th style="text-align: left;">FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (2) (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>60 mg/L (5)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td> <td>180 mg/L (6)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (4)</td> <td>60 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</i></p>	PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE (1)	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (2) (3)	Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle	Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle	Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle	<p>Le procédé ne génère pas d'effluents aqueux.</p> <p>Prescription non applicable.</p>
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE (1)	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (2) (3)											
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle											
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle											
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle											

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET						
<p>(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr style="background-color: #e6f2ff;"> <th style="width: 30%; padding: 5px;">PARAMÈTRE</th> <th style="padding: 5px;">FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">PFOA</td> <td style="padding: 5px;">semestrielle</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">PFOS</td> <td style="padding: 5px;">semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p>	PARAMÈTRE	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (1)	PFOA	semestrielle	PFOS	semestrielle	
PARAMÈTRE	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE (1)						
PFOA	semestrielle						
PFOS	semestrielle						

4.1.8.2 - Annexe 3.2 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG	POSITIONNEMENT DU PROJET
<i>L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confîne, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.</i>	Un système de brumisation est prévu au niveau du broyeur.

4.1.8.2.1 - I. - Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques

Non applicable : les procédés mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible ne sont pas considérés comme pouvant être rattachés à la catégorie « traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques » car les déchets non dangereux réceptionnés même s'ils sont susceptibles de contenir de petits éléments métalliques ne seront pas constitués majoritairement de métal. Le centre n'a pas vocation à traiter des déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

4.1.8.2.2 - II. - Techniques spécifiques au traitement de DEEE contenant des HFC ou HCV

Non applicable. L'installation ne traitera pas de DEEE.

4.1.8.2.3 - III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
TRAITEMENT	PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE	L'exploitant s'engage à respecter la valeur limite à l'émission de 5 mg/Nm³ en ce qui concerne les émissions atmosphériques canalisées de poussières de ses installations. Le respect de cette valeur limite sera contrôlé à une fréquence semestrielle.
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle	
Traitement mécanique en broyeur des déchets	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle	

PRESCRIPTIONS DE L'AMPG				POSITIONNEMENT DU PROJET
métalliques	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle	
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (1)	/	annuelle	
	PCDD/F (1)	/	annuelle	
	COVT	/	semestrielle	
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV.	CFC	10 mg/Nm ³	semestrielle	
	COVT	15 mg/Nm ³	semestrielle	
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm ³	semestrielle	
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm ³	trimestrielle	

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux

Non applicable. Le procédé ne génère pas d'effluents aqueux.

4.1.8.3 - Annexe 3.3 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique

Non applicable : ce procédé ne sera pas mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible.

4.1.8.4 - Annexe 3.4 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique

Non applicable : ce procédé ne sera pas mis en œuvre sur le centre de préparation de combustible.

4.1.8.5 - Annexe 3.5 – Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Non applicable : le centre de préparation de combustible ne recevra pas de déchets liquides aqueux.

Fait le 17 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

5 - COMPARAISON AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ISSUES DES BREF TRANSVERSAUX

5.1 - REF Principes généraux de surveillance

Le document de référence consacré aux principes généraux de surveillance, *JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations*, publié en août 2018, a pour double objectif :

- d'informer les autorités compétentes et les industriels des principes généraux de surveillance des émissions dans l'air et l'eau des installations IED ;
- de rassembler les informations pertinentes sur la surveillance des émissions utiles aux équipes en charge de l'élaboration des BREF et des conclusions sur les MTD associées.

Il est donc considéré dans ce dossier que l'application des conclusions MTD relatives à la surveillance des émissions associées au BREF WT permet de tenir compte de ces principes. La comparaison du projet à ces conclusions est réalisée au paragraphe 4.1.7.4 - .

5.2 - BREF Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac

Les installations du centre de préparation de combustible concernées par l'application de ce BREF sont :

- le stockage de déchets solides non dangereux sur dalle dans le bâtiment ;
- le stockage de gazole non routier en cuves aériennes double enveloppe ;
- les stockages de produits chimiques divers conditionnés en fûts ou bidons.

Le tableau ci-dessous résume les réponses apportées par le projet aux meilleures techniques disponibles du BREF sans toutefois en reprendre ni la liste ni les intitulés exhaustifs (dans la mesure où la vocation première de l'installation n'est pas le stockage de matières dangereuses et où ces différents points sont abordés par le BREF WT). Il convient également de noter que ce BREF n'a pas fait l'objet d'une publication législative concernant d'éventuelles conclusions associées.

TABLEAU 1 : COMPARAISON AUX MTD DU BREF ÉMISSIONS DUES AU STOCKAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES OU EN VRAC

TITRE MTD	POSITIONNEMENT DU PROJET
LIQUIDES ET GAZ LIQUÉFIÉS	
Stockage – réservoirs	
Principes généraux pour éviter et réduire les émissions	
Conception du réservoir	Le stockage est conçu en fonction des propriétés du gazole non routier (GNR) selon la réglementation et les normes en vigueur (cuves en polyéthylène double enveloppe avec rétention intégrée de 2 000 et 3 000 L). Installation conforme.
Inspection et entretien	L'exploitant définira un plan d'inspection et d'entretien correspondant aux contraintes associées au stockage de GNR. Installation conforme.
Localisation et agencement	Le site n'est pas situé dans une zone de protection AEP. Le stockage sera aérien. Installation conforme.
Couleur du réservoir	Les réservoirs sont de couleur gris clair et gris foncé. Installation conforme.
Réduction maximale des émissions lors du stockage	Le gazole non routier émet très peu de vapeurs lorsqu'il est stocké à température ambiante (rapport OMINEA du CITEPA (14ème édition – mai 2017)). Installation conforme.
Surveillance des COV	Le rapport OMINEA du CITEPA (14ème édition – mai 2017) précise que les produits pétroliers autres que naphtha, essence, carburateurs sont considérés comme très faiblement émetteurs de COVNM du fait de leurs très faibles tensions de vapeur. La surveillance des COV n'est pas nécessaire.

TITRE MTD	POSITIONNEMENT DU PROJET
Systemes spécialisés	Non concerné.
Prévention des incidents et accidents (majeurs)	
Sécurité et gestion des risques	Voir §4.1.7.1 -
Procédures opérationnelles et formation	Voir §4.1.7.1 -
Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion	Le matériau de la cuve (polyéthylène) est adapté au produit à stocker, les méthodes de construction adaptées. Les cuves (situées en extérieur) sont conçues de façon à ne pas laisser s'accumuler l'eau de pluie. L'exploitant mettra en œuvre un plan d'inspection de la cuve adapté en termes de périodicité et de points de contrôle. Installation conforme.
Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements	Les cuves sont équipées d'une jauge permettant de visualiser leur remplissage. L'opération de dépotage est encadrée par une procédure spécifique. Installation conforme.
Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites	Non adapté à la taille très réduite du stockage de GNR.
Analyse des risques sur les émissions dans le sol sous les réservoirs	Non concerné (cuves GNR non directement posées sur le sol, rétention intégrée et placées sur revêtement enrobé imperméable).
Protection du sol autour des réservoirs (confinement)	Les cuves de gazole non routier disposent d'un confinement secondaire adapté (réservoirs à double paroi avec rétention intégrée). Installation conforme.
Zones d'explosivité et sources d'inflammation	Les installations feront l'objet d'une évaluation des risques ATEX dès la phase de conception. Installation conforme.
Protection contre l'incendie	Le stockage de gazole non routier est situé en extérieur. Installation conforme.
Équipements de lutte contre l'incendie	Un extincteur à CO ₂ ainsi qu'un bac à sable avec pelle sont positionnés à proximité du stockage de gazole non routier. Installation conforme.
Confinement des produits extincteurs contaminés	Les douves périphériques servent de bassin de confinement. Les douves périphériques ont un volume de 300 m ³ pour la zone 9 et 216 m ³ pour la zone 16 (intégralité du quai). Installation conforme.
Stockage – substances dangereuses conditionnées	
Sécurité et gestion des risques	Voir §4.1.7.1 -
Formation et responsabilité	Voir §4.1.7.1 -
Zone de stockage	Les produits chimiques sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les espaces de stockage sont ventilés de façon adéquate. Installation conforme.
Séparation et isolement	Les produits sont stockés en tenant compte de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur éventuelles incompatibilités chimiques (voir Étude de dangers). Installation conforme.
Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés	Les douves périphériques servent de bassin de confinement. Les douves périphériques ont un volume de 300 m ³ pour la zone 9 et 216 m ³ pour la zone 16 (intégralité du quai). Installation conforme.
Équipement de lutte contre l'incendie	Des extincteurs à poudre sont situés à proximité du stockage d'huile hydraulique. Installation conforme.
Prévention de l'inflammation	Les installations feront l'objet d'une évaluation des risques ATEX dès la phase de conception. Installation conforme.
Transfert et manipulation - principes généraux de réduction des émissions	
Inspection et entretien	L'exploitant définira un plan d'inspection et d'entretien correspondant aux contraintes associées aux installations de distribution et de stockage de GNR. Installation conforme.

TITRE MTD	POSITIONNEMENT DU PROJET
Programme de détection et de réparation des fuites	Non applicable : le centre de préparation de combustible n'est pas une grande installation de stockage. Il est considéré que ce programme est intégré dans le plan d'inspection et d'entretien cité ci-dessus.
Principe de réduction maximale des émissions lors de stockage en réservoirs	Non applicable : le centre de préparation de combustible n'est pas une grande installation de stockage.
Sécurité et gestion des risques	Voir §4.1.7.1 -
Procédures opérationnelles et formation	Voir §4.1.7.1 -
Transfert et manipulation - Techniques	
Canalisations	Les transferts de produits liquides se font par des canalisations aériennes fermées pour lesquelles le nombre de brides est réduit au strict nécessaire. Installation conforme.
Traitement de la vapeur	Non applicable aux activités du centre de préparation de combustible.
Robinets (vanne)	La robinetterie est adaptée aux caractéristiques des produits distribués (caractéristiques physico-chimiques intrinsèques et caractéristiques de transport liées au procédé (pression, température)). Installation conforme.
Pompes et compresseurs	Les pompes ont été dimensionnées et sélectionnées selon les normes en vigueur et les règles de l'art. Elles sont entretenues conformément aux recommandations de leur fabricant. Installation conforme.
SOLIDES	
Solides – stockage	
Généralités	Les déchets seront stockés sur dalle béton, sous abri dans un bâtiment. Installation conforme.
Stockage fermé	Les équipements des halls de réception – broyage et procédé/conditionnement seront équipés d'un système de traitement de l'air (filtration - dépoussiérage). Installation conforme.
Prévention des incidents et des accidents (majeurs)	Voir §4.1.7.1 -
Solides - Transport et manipulation - approches générales	
Limitation des poussières lors du transport et de la manipulation	Il est prévu un réseau d'aspiration des poussières aux points stratégiques du process (convoyeurs, etc.). Les déchets seront livrés dans des remorques bâchées ou fermées. Les voiries du site sont recouvertes en enrobé et régulièrement nettoyées. Installation conforme.
Solides - Transport et manipulation - techniques de transport	
Transport par bennes	Non applicable.
Transport par transporteurs et goulottes de transfert	Les transporteurs utilisés seront capotés. Installation conforme.

5.3 - REF Aspects économiques et effets multi-milieux

Le document de référence sur les aspects économiques et les impacts croisés a été mis au point dans le cadre du forum IPPC d'échanges d'informations européen sur les MTD.

Son but est d'aider à la fois les groupes de travail chargés d'élaborer ou réviser les documents BREF, mais aussi les rédacteurs d'autorisations, lorsqu'ils doivent prendre en compte les conflits entre plusieurs effets environnementaux contradictoires et les aspects économiques, ce qui peut survenir :

- soit lors du choix des MTD devant figurer dans un BREF ;
- soit lors de la comparaison de différentes options de réduction de la pollution pour un site individuel au niveau local.

Ce document ne s'adresse pas aux porteurs de projet et ne fera donc pas l'objet d'une analyse dans le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

5.4 - BREF Systèmes de refroidissement industriel

Le centre de préparation de combustible ne comporte pas d'installations concernées par ce BREF.

Le BREF Systèmes de refroidissement industriel a été publié en 2001 et n'a pas fait l'objet d'une publication législative concernant d'éventuelles conclusions associées.

5.5 - BREF Efficacité énergétique

Le BREF Efficacité énergétique, publié en février 2009, est pris en référence pour la mise à jour des autres BREF. Ainsi, le BREF WT s'appuie sur ce document.

La comparaison aux meilleures techniques disponibles en ce qui concerne l'efficacité énergétique a donc été réalisée par l'analyse des conclusions sur les MTD du BREF WT et est présentée au paragraphe 4.1.8.1.9 - .